

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n° UBDEO/ERC/22/141 rendant la société PPE redevable d'une astreinte journalière pour son site situé sur la commune de Conches en Ouche

Le préfet de l'Eure

VU

- le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1 et L. 512-7, L.512-3 et L.514-5;
- le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L. 121 et L. 122;
- le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° UBDEO/ERC/22/115 du 3 août 2022 à la société PPE de mise en demeure de régulariser ou cesser et de suspension d'activité et d'évacuation des véhicules hors d'usage, déchets métalliques et déchets électriques et électroniques ;
- le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 06/09/2022 relatif à la visite d'inspection réalisée le 31 août 2022 et transmis à l'exploitant par courrier conformément aux dispositions des articles L.171-6, L.171-8 et L.514-5 du Code de l'environnement;
- le courrier de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 06/09/2022 conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, informant l'exploitant de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT

- que l'installation est exploitée sans les autorisations administratives nécessaires (déclaration, enregistrements, agrément et contrat) en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;
- que la persistance de l'exploitation dans les conditions actuelles est de nature à porter un préjudice important aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et à mettre en jeu la sécurité des autres sociétés de la zone industrielle en cas d'incendie avec un tel dépôt de déchets et combustibles et la pollution en cas d'incendie;
- que l'exploitant n'a pas respecté les dispositions de son arrêté préfectoral de mise en demeure et de suspension susvisé ;
- que lors de la visite du 31 août 2022, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'activité perdurait et que les déchets n'avaient pas été évacués ;
- que l'exploitant accepte toujours de nouveaux déchets sur son site ;
- que le non-respect par l'exploitant de l'arrêté de mise en demeure et de suspension constitue un manquement caractérisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect des mesures de police que constitue la mise en demeure et la suspension d'activité,
- que les activités exercées par la société PPE ne sont pas clairement définies et délimitées par rapport à l'autre société aussi installée sur le site ;
- qu'il y a lieu de rendre redevable la société PPE d'une astreinte conformément aux dispositions du 1 ° de l'article L. 171-1 et du 4° de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement du fait du non-respect des prescriptions de l'arrêté susvisé de mise en demeure et de suspension d'activité et de la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,
- que le coût pour le tri, l'évacuation, le traitement et l'élimination des déchets déposés sur le site est estimée à 60 000 €,
- que le montant de l'astreinte administrative journalière doit être calculé de façon proportionnée aux enjeux environnementaux,
- que dans ces conditions, le montant de l'astreinte peut être fixé à environ 1 % (un pour cent) du montant global pour procéder à l'évacuation des déchets.

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

-ARRÊTE-

Article Premier:

La société PPE installée ZI des Pistes à Conches en Ouche (n° SIRET : 799 043 690 00038), dont le siège social est situé au 16 rue de la République à Conches en Ouche (27190) est redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 500 € TTC par jour non chômé de retard jusqu'à l'élimination de l'ensemble des déchets du site, vers des filières dûment autorisées.

Cette astreinte prend effet à partir de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou totalement par arrêté préfectoral.

Article 2:

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Rouen et leur requête peut être adressée à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

• par l'exploitant dans les deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;

 par un tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 3:

Le présent arrêté est notifié à la société PPE, sise ZI des Pistes à Conches en Ouche et est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le directeur régional des finances publiques de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Monsieur le marie de la commune de Conches en Ouche,

- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - UBDEO).

Évreux, le

1 3 OCT. 2022

pour le préfet et par délégation, la secrétaire générale de la préfecture,

Isabelle DORLIAT-POUZET

3 001 2025